



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction
d'un hangar pour les services techniques communaux du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2631

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2631, présentée le 8 juin 2022 et complétée le 1^{er} août 2022 par la commune d'Arbusigny (74), relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un hangar pour les services techniques communaux de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que la commune d'Arbusigny (Haute-Savoie) compte 1 140 habitants sur une superficie de 12,3 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle rural, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité :

- s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un hangar pour les services techniques communaux :
 - en remplacement du hangar actuel situé dans un virage accidentogène,
 - équipement d'intérêt collectif comprenant un hangar d'environ 300 m², des bureaux et vestiaires, un local de surveillance d'environ 70 m², des aménagements extérieurs et des voies et réseaux divers ;
- consiste à reclasser 0,52 ha d'un secteur agricole protégé indicé Ap (site du « Pré des Granges ») en zone d'équipements d'intérêt général et collectif indicée Ue ;

Considérant que la commune a examiné quatre solutions de substitution raisonnables dans les lieux-dits « Chez Le Biche », « Chez le Frère », hameau des Fins et « Pré des Granges », ce dernier secteur a été

choisi au motif qu'il ne présente pas d'enjeux au regard de l'agriculture, ni de nuisances sonores pour les habitations environnantes ;

Considérant que la commune précise que le hangar actuel est adossé au préau de l'école et classé en zone Ue dans le centre du village ; que suite à la création d'un nouveau groupe scolaire, il est projeté d'implanter la nouvelle mairie dans l'école actuelle ; que la réflexion sur le devenir du hangar actuel n'est pas aboutie et qu'il n'est pas exclu qu'il soit réaffecté en bureaux annexes de la mairie ; que dans ces circonstances la zone Ue actuelle est maintenue ;

Considérant que la commune produit une étude hydrogéologique, datée de mai 2022, qui,

- détermine les caractéristiques hydrogéologiques du site concerné par la procédure d'évolution du PLU,
- relève que le terrain d'assiette du projet de hangar est bordé :
 - au nord par la zone humide « Chez Dolioz Nord/ A l'ouest du foyer de ski » référencée à l'inventaire départemental n°74ASTERS1082 (zone humide nord) et que le projet se situe à l'aval hydraulique de celle-ci et n'impacte pas son alimentation ;
 - au sud par la zone humide « Les Chauffettes Nord-Est/ Le Fresnay Est » référencée à l'inventaire départemental n°74ASTERS1081 (zone humide sud) et que le projet se situe à l'amont hydraulique de celle-ci ;
 - au sud d'une zone humide boisée non répertoriée ;
- caractérise le mode d'alimentation des zones humides existantes, propose des solutions de préservation des zones humides actuelles qui permettent selon ses conclusions d'éviter tout impact hydrogéologique et hydraulique sur l'alimentation actuelle des deux zones humides qui entourent le secteur de projet ; que le dossier fourni affirme à plusieurs reprises qu'il n'y aura aucune incidence sur les zones humides attenantes ; qu'il énonce en particulier que :
 - il convient de maintenir les liens hydrauliques existants entre, d'une part, la zone humide nord et le ruisseau du Seutet via le busage existant sous la plateforme existante (devant l'actuel local de ski) et, d'autre part, la zone humide nord et la zone humide sud vers le ruisseau des Lanches via les écoulements superficiels existants et probablement les écoulements souterrains ;
 - dès lors que le lien hydraulique superficiel existant entre les deux zones humides nord et sud est maintenu, le projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation superficielle de la zone sud ;
 - les eaux pluviales collectées par la plateforme seront infiltrées de manière diffuse en direction de la zone humide sud et de la zone humide boisée non répertoriée ;
 - la gestion des risques de pollution passera essentiellement par la collecte et le traitement des eaux produites par la plateforme ; les eaux pluviales de voirie devront être traitées par un séparateur à hydrocarbures et un déboureur et les eaux pluviales de toitures pourront être infiltrées ; les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement non collectif en adéquation avec les caractéristiques de l'effluent ;

Considérant que le règlement écrit :

- dispose que 30 % au moins de la surface du tènement doit être libre en pleine terre et d'un seul tenant, les aires de stationnement doivent être en matériaux drainants, il y a obligation de raccordement au réseau d'assainissement public, et des obligations en termes d'eaux pluviales et de déchets, et d'intégration paysagère ;
- est modifié pour prendre en compte cette proximité des zones humides et prescrire les précautions indispensables recommandées par l'étude hydrogéologique pour ne pas affecter leur fonctionnement ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU a été précédée d'une démarche tendant à éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement comprenant notamment une analyse des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences environnementales ainsi qu'une analyse du fonctionnement hydrogéologique et hydraulique des zones humides ; que la personne publique

responsable du PLU, maître d'ouvrage du projet à l'origine de la mise en compatibilité, manifeste la volonté de mettre en œuvre les mesures recommandées par l'étude hydrogéologique précitée ; que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un hangar pour les services techniques communaux du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un hangar pour les services techniques communaux du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2631, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un hangar pour les services techniques communaux du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbusigny (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).